

Des prestations de garde du médecin assistant clinicien candidat spécialiste dans la loi

Sources :

Loi fixant la durée du travail des médecins (...), des candidats médecins en formation, (...) et des étudiants stagiaires se préparant à ces formations – 12.12.2010

A.M. fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage – 23.04.2014 modifié par A.M. du 13.09.2016.

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale – réglementation du travail - Lois du 16.03.1971 et du 04.01.1974.

I. Des prestations de gardes ? Dans quel cadre ? De quel type ?

Loi du 23.04.2014 modifiée par la loi du 13.09.2016

Art.18

§ 1^{er}. Le candidat spécialiste participe activement à toutes les activités du service de stage qui sont nécessaires à sa formation

§ 2. Le candidat spécialiste doit limiter son activité médicale aux activités de formation.

§ 3. Le candidat spécialiste participe exclusivement aux gardes dans l'hôpital où il accomplit son stage, sous la direction de son maître de stage, dans la mesure de son niveau de formation.

§ 4. Sans préjudice de l'article 36 du présent arrêté, le candidat spécialiste participe à la prise en charge et au traitement des urgences dans sa propre spécialité ainsi que dans les spécialités connexes, sous la supervision d'un chef de service des urgences et dans la mesure de son niveau de formation. Le chef de service des urgences dispose à cet effet d'un organigramme reprenant les médecins compétents pouvant garantir en tout temps la supervision.

Art. 37.

Le maître de stage ne confie au candidat spécialiste que les responsabilités qui correspondent à l'état de sa formation, en particulier pour ce qui est des urgences et des gardes.

II. Supervision

Loi du 23.04.2014 modifiée la loi du 13.09.20156

Art.18

§ 3. Le candidat spécialiste participe exclusivement aux gardes (...), sous la direction de son maître de stage, (...)

§ 4. Sans préjudice de l'article 36 du présent arrêté, le candidat spécialiste participe à la prise en charge et au traitement des urgences dans sa propre spécialité ainsi que dans les spécialités connexes, sous la supervision d'un chef de service des urgences et dans la mesure de son niveau de formation. Le chef de service des urgences dispose à cet effet d'un organigramme reprenant les médecins compétents pouvant garantir en tout temps la supervision.

Art. 36.

§ 1^{er}. (...) En dehors de ces heures (normales de service), le maître de stage ou le médecin spécialiste mandaté visé à l'alinéa 1^{er}, doit être **appelable 24 heures sur 24** par le candidat spécialiste et être immédiatement disponible.

Pendant les week-ends et les jours fériés, le maître de stage ou le médecin spécialiste mandaté (...) doit effectuer des visites en vue du contrôle du candidat spécialiste.

Si le service de stage est réparti sur plusieurs sites, le contrôle visé dans ce paragraphe est assuré sur chacun de ces sites.

§ 2. Le maître de stage démontre à l'aide d'un organigramme que le candidat spécialiste fait l'objet d'un contrôle permanent par lui-même ou par les médecins spécialistes mandatés concernés.

Art.44

4° la supervision de tous les candidats spécialistes doit être assurée à tout moment par un médecin spécialiste dans la spécialité pratiquée dans le service de stage concerné (...) appellable vingt-quatre heures sur vingt-quatre en dehors de ces heures et immédiatement disponible. Pendant les week-ends et les jours fériés, le médecin spécialiste en question effectue des visites;